

PROJET DE RACCORDEMENT DU COMPLEXE DE VALORISATION DES BIOGAZ ET DE BIOMÉTHANISATION DE WM DE STE-SOPHIE AU RÉSEAU DE GAZODUC TQM, ci-après appelé « Projet », situé dans les municipalités de Ste-Sophie et de Mirabel.

Cet avis est publié pour informer le public du début de l'évaluation environnementale du projet.

Le Projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR) sur une distance de plus de 2 km, pour raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation, qui sera construit par WM sur le LET de Ste-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. Gazoduc TQM).

Pour plus d'information, le public peut consulter l'avis de projet déposé par son initiateur au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lequel contient, notamment, une description du projet ainsi que du site visé, de même qu'une description des principaux enjeux identifiés et des impacts anticipés sur le milieu récepteur.

L'avis de projet de même que la directive du ministre relative à la réalisation de l'étude d'impact du projet sont accessibles pour consultation dans le registre public des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'adresse Internet suivante : <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca>

Toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et au plus tard le 15 juillet 2022, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder. Ces observations peuvent être transmises au ministre par l'entremise du registre public à l'adresse Internet ci-haut mentionnée.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus relativement au processus d'évaluation environnementale de ce projet au numéro 1 800 561-1616 et sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/>

15 juin 2022

Cet avis est publié par Énergir, s.e.c. conformément à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).